



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-001903**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**de Gémenos (13)**

n°saisine : CU-2018-001903

n°MRAe 2018DKPACA67

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001903, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Gémenos (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 29/05/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/06/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Gémenos a été approuvé le 23 juin 2013 et modifié en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant que la commune de Gémenos est concernée par l'application du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Huveaune et de ses affluents principaux (dont les ruisseaux de la Maire et du Fauge présents sur le territoire communal), approuvé par un arrêté préfectoral du 24 février 2017 ;

Considérant que le PPRi est annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique depuis le 19 juin 2017 et que de fait les dispositions réglementaires et le zonage du PPR concernant le risque inondation s'imposent au règlement écrit du PLU ;

Considérant que l'objet de la modification n°2 du PLU consiste à clarifier la situation en supprimant les éléments réglementaires du PLU relatifs au risque inondation, devenus inappropriées, pour que seules les dispositions du PPRi s'imposent ;

Considérant que la modification n°2 du PLU implique de :

- retirer des planches graphiques du PLU, les zonages de l'aléa inondation sur le lit du Fauge et de la Maire qui étaient issues d'études antérieures au PPRi ;
- retirer du règlement écrit du PLU les dispositions générales sur les risques inondations (article 8) qui étaient relatives aux prescriptions de constructibilité en zone de risque d'inondation et de mentionner à la place que ces dispositions sont renvoyées vers celles du PPRi annexé au PLU ;
- d'intégrer dans la partie « Annexes - Servitudes d'utilité publique » du PLU, le PPRi de l'Huveaune en vigueur ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU de Gémenos n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Gémenos (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3